



RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE **Groupe scolaire de Poucharramet**

La restauration scolaire est une prestation municipale proposée aux enfants scolarisés à l'école de Poucharramet afin de permettre aux familles de concilier vie professionnelle et vie familiale et aux enfants de pouvoir déjeuner dans les meilleures conditions possibles.

Le service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative.

Le temps du repas doit être pour l'enfant:

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Durant l'année scolaire, la cantine fonctionne à l'école de Poucharramet, 4 place de l'Eglise, 31370 POUCHARRAMET.

Le plus grand respect des règles suivantes devra être observé. La municipalité se réserve le droit de modifier ce règlement si les circonstances l'imposaient. **La réservation au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.**

Le présent règlement intérieur de la restauration scolaire sera affiché dans les locaux de l'école (porte de la cantine) et disponible sur le portail famille.

Article 1 - Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école de Poucharramet.

Article 2 - Ouverture du restaurant scolaire

Les jours d'ouverture du restaurant scolaire sont les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et le-la directeur-riche des écoles de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

Ainsi, le restaurant est ouvert de 12h00 à 13h50 au plus tard, pour assurer deux services de 45 minutes chacun environ :

1^{er} service : 12h00 – 12h45 avec les PS-MS-GS-CP

2^{ème} service : 13h00 – 13h45 avec les CE1-CE2-CM1-CM2

La répartition des enfants sur les services peut être modifiée en fonction des effectifs.

Article 3 - Organisation

Les repas sont préparés dans la cuisine du restaurant scolaire par des agents communaux (cantinière, aide-cantinière).

La compétence périscolaire a été transférée à la Communauté de Commune Cœur de Garonne qui a donné la gestion de ce service à la MJC de Rieumes et du Savès. Les animateurs d'accueil de loisirs périscolaires de la MJC ainsi que les ATSEM (personnel communal mis à disposition de la Communauté

MAIRIE DE POUCHARRAMET
2 rue des Hospitaliers
31370 POUCHARRAMET

de Communes) assurent, sur le temps de restauration, l'animation du repas, font l'appel pour confirmer les présences et les absences, préviennent toute agitation, rapportent les problèmes en consignnant les incidents sur un cahier de liaison, gèrent les fins de repas par le maintien du calme, le débarrassage et le rangement de chaises.

Article 4 - Discipline

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir:

- respect mutuel
- obéissance aux règles

Le comportement déviant d'un enfant fera l'objet d'un courrier et d'une demande de rendez-vous auprès des parents avec l'équipe d'animation.

Toute détérioration imputable à l'enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Article 5 - Fréquentation

Elle peut être régulière ou occasionnelle. Pour être inscrit à la cantine, l'enfant devra avoir fréquenté sa classe soit le matin soit l'après-midi. Sur demande auprès de la mairie, une attestation de fréquentation de l'enfant à la cantine pourra être fournie.

Article 6 - Tarifs

La cantine est facultative et payante.

Les tarifs sont fixés et révisés par délibération du conseil municipal. Les tarifs sont disponibles sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.poucharramet.fr dans la rubrique « Enfance Jeunesse » et la sous-rubrique « Vie Scolaire ». En cas de modification tarifaire en cours d'année scolaire, les parents sont informés via un affichage à l'école.

Tarifs au 01/09/2020 :

- repas normal enfant à 2.70 €
- repas normal adulte à 3.50 €
- repas majoré enfant à 3.80 €
- repas majoré adulte à 4.60 €

Article 7 - Dossier d'admission

La demande d'inscription des enfants à la restauration scolaire se fait lors de l'inscription à l'école. Elle est subordonnée à la transmission par les parents de la fiche de renseignement et de la fiche sanitaire à l'accueil de loisirs (MJC de Rieumes et du Savès).

Article 8 - Réservation

Un logiciel de réservation et de paiement des repas de la restauration scolaire (Portail Familles) est mis en place à compter du 1^{er} décembre 2019 accessible depuis un site internet réservé aux familles utilisatrices du service de restauration scolaire de la commune. Elles bénéficient d'un compte personnalisé sécurisé sur lequel elles peuvent :

- gérer les informations de leur compte (coordonnées, pièces justificatives...)
- réserver et payer les repas

Les réservations et les paiements liés à la restauration scolaire se feront prioritairement par l'intermédiaire du Portail Familles.

L'ouverture de votre compte famille est obligatoire.

MAIRIE DE POUCHARRAMET
2 rue des Hospitaliers
31370 POUCHARRAMET

Les réservations sont obligatoires et à effectuer 48h avant midi (le jeudi avant midi pour le lundi) pour l'application du tarif normal. Dans le cas contraire, le parent inscrit l'enfant jusqu'au jour J à midi mais le tarif majoré s'applique.

Les repas sont prioritairement réservés en ligne via le portail famille par les parents eux-mêmes. Le module de réservation du logiciel est accessible 24h/24h. Un mail est envoyé aux parents contenant le code d'accès au portail famille. En cas d'inscription scolaire en cours d'année, la demande d'accès au portail famille se fera au moment de l'inscription à l'école en mairie. En cas de parents séparés ou divorcés, la création d'un second compte au portail famille est à demander auprès de la mairie.

Exceptionnellement, les parents peuvent réserver les repas auprès de la personne en charge de la régie de recettes (cantine) lors d'un paiement en numéraire ou par chèque. Dans ce cas, les réservations via le portail famille de la famille concernée sont modifiées par le-la régisseur-sseuse.

En cas de non-présence de l'enfant alors que la réservation n'a pas été annulée 48h avant midi, la prestation sera facturée, sauf sur présentation d'un justificatif (certificat médical,...). Dans le cas d'une absence justifiée, le porte-monnaie électronique de la famille sera recredité en fonction par le-la régisseur-sseuse.

Pour la bonne organisation de la cantine, les parents devront signaler l'absence ou la présence de leur enfant sans réservation à l'équipe d'encadrement (animateurs MJC ou enseignants).

L'enfant ayant mangé sans réservation préalable est inscrit par le-la régisseur-sseuse sur le portail famille de la famille concernée et le montant du porte-monnaie électronique est modifié. Le pointage des enfants présents pendant le temps périscolaire réalisé par la MJC pourra être demandé en cas de contestation.

Les cas de figure tels qu'enfants sans réservation, non présent etc... doivent rester exceptionnels car ils génèrent des perturbations importantes dans la gestion de la cantine.

Article 9 - Paiement

Les repas sont prioritairement payés en ligne via un porte-monnaie virtuel accessible sur le portail famille.

Le paiement en ligne se fait par prépaiement électronique TIPI (Titre Payable sur Internet développé par la Direction Générale des Finances Publiques). Le montant minimal par transaction est de 1 €. Chaque famille doit pour cela procéder à l'ouverture d'un porte-monnaie virtuel via le portail famille en se connectant avec le code d'activation que la mairie aura préalablement transmis. Le solde minimum est de 0€, il ne peut y avoir de solde débiteur. Les réservations sont possibles uniquement si le solde est suffisant.

Le paiement en numéraire ou par chèque est possible. Néanmoins le paiement en ligne est privilégié. Pour cela, le paiement peut se faire directement auprès de la personne en charge de la régie (le-la régisseur-sseuse) aux heures de permanence affichées à la mairie et à l'école. Dans ce cas, le montant du porte-monnaie électronique de la famille concernée est modifié par le-la régisseur-sseuse.

Article 10 - Médicaments, allergies et régimes particuliers

Aucun médicament ne sera donné aux enfants par le personnel municipal de la cantine et de l'équipe d'animation.

Il doit être signalé tout régime alimentaire sur AVIS MEDICAL.

Lors de l'inscription, un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) doit être transmis par les parents en cas d'allergies alimentaires.

MAIRIE DE POUCHARRAMET
2 rue des Hospitaliers
31370 POUCHARRAMET

Toute allergie doit être signalée chaque année et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) annuel.

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (le-la directeur-trice de l'école, élu, responsable de la cantine).

Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Les parents informent le plus rapidement possible le-la directeur-trice de l'école et la-le responsable de l'accueil de loisirs de toutes nouvelles interdictions alimentaires.

Régime alimentaire sans AVIS MEDICAL.

Le limites des prestations des repas ne permettent pas de régime non validé par le médecin scolaire.

Article 11 - Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance de la mairie et l'accueil de loisirs dans les plus brefs délais.

Article 12- Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès de la mairie et de l'accueil de loisirs. Un exemplaire est disponible sur le portail famille.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.

Article 13 – Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et à la cantine scolaire. Il entrera en application à compter du 1^{er} novembre 2019.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Poucharramet dans sa séance du 26 septembre 2019.

A Poucharramet, le 01/09/2020